PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTHUR METZ W1

102 rue du Général de Gaulle
67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0006701621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement ARTHUR METZ W1 implanté 102 rue du Général de Gaulle - 67520 MARLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ W1
- 102 rue du Général de Gaulle - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0006701621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTHUR METZ exploite des installations de production de vin et de crémants.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau - Égouts et canalisations	AP Complémentaire du 12/08/2002, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie	AP Complémentaire du 12/08/2002, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 12/08/2002, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 02/08/2024, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités par rapport aux dispositions des articles 9.2.1 (Eau - Égouts et canalisations), 9.2.4 (Confinement) et 9.3.2 (Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral com*plémentaire du 12/08/2002, ainsi que de l'article 3.1 (Règles d'implantation) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2024.*
En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Eau - Égouts et canalisations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2002, article 9.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Eau - Égouts et canalisations
Prescription contrôlée : « (...) L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionne : - les points de rejet, - les points de prélèvement, - les points de mesure, les instruments de mesure, - les caniveaux, - les égouts, - les dispositifs totalisateurs, - les dispositifs antiretour, - les aires de collecte des eaux pluviales, - les aires de collecte des caniveaux internes ou externes, - les points et les équipements d'utilisation d'eau, et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux

rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.
Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant présente un plan d'assainissement, daté du 13/09/2024.
L'inspection estime que le plan présenté n'est pas complet, sur les point suivants :

- Les dispositifs de confinement (vannes, coffret de coupure de la pompe de relevage) ne figurent pas sur le plan présenté ;
- Les dispositifs « déshuileur » ne sont pas numérotés.

L'inspection conclut que le plan présenté n'est pas complet, cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.1 (Eau - Égouts et canalisations) de l'arrêté préfectoral com*plémentaire du 12/08/2002*.

Il est attendu de la part de l'exploitant que le plan des réseaux soit mis au jour au plus vite.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1 (Eau - Égouts et canalisations) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 2 **:** Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2002, article 9.2.4

Thèmes : Risques chroniques, Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

« Les eaux d'extinction et les fluides susceptibles de polluer l'eau ou les sols ou de perturber la station d'épuration, doivent pouvoir être retenus, jusqu'à leur traitement, lors d'un incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant réalise une étude sur les moyens à mettre en œuvre en application de ces dispositions. »

Constats :

L'exploitant présente les dispositifs de confinement du site.
En cas de sinistre, la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée au niveau du bassin tampon de 500 m^3 et dans les caves (volume disponible 5 300 m^3) avec la mise à l'arrêt des différents postes de relevage qui permettent d'envoyer les effluents vers le réseau d'assainissement communal.

L'inspection interroge l'exploitant sur le confinement des zones Est (expédition et cuverie) et la zone à l'extrémité Ouest (expédition).

L'exploitant n'est pas en capacité de pouvoir justifier du confinement de ces deux secteurs relevés

par l'inspection.

L'inspection conclut que le dispositif de confinement du site ne couvre pas tous les secteurs du site, cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.4 (Confinement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2002.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse justifier des systèmes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4 (Confinement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 **:** Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2002, article 9.3.2

Thèmes : Risques chroniques, Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eau pluviale publique. Le débit instantané du rejet est limité à 20 l/s. Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales recueillies sur des surfaces susceptibles de pollution (parkings, sol des zones de circulation ou d'activités à l'extérieur,...) transitent avant rejet, par des dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, ou des dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. (...). »

Constats :

L'exploitant fait intervenir annuellement une société spécialisée dans le nettoyage et le curage de ses trois séparateurs d'hydrocarbures, qui collectent les eaux pluviales. La dernière intervention date du 20/07/2026.

L'inspection interroge l'exploitant sur la collecte de la zone à l'extrémité Ouest (expédition). Sur le plan, les eaux de cette zone transitent par un dispositif de cagettes de PEHD avec géomembrane d'un volume de 79 m^3.
L'exploitant n'est pas en capacité de pouvoir justifier que le dispositif en place est aussi un dispositif débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, ou de dispositif d'efficacité équivalente, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.
Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse justifier du dispositif en place permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Concernant la mesure de l'efficacité du dispositif décanteurs-déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limite en concentration prescrites à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral com*plémentaire du 12/08/2002*, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de surveillance annuelle.

L'inspection conclut que l'absence de rapport de surveillance annuelle constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.2 (Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral com*plémentaire du 12/08/2002*.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il fasse analyser au plus vite les eaux rejetées par les dispositifs décanteurs-déshuileurs du site.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.2 (Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2024, article 3.1

Thèmes : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

« Afin de déroger aux dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
• Le bâtiment (zone d'expédition) est implanté à l'Ouest, des limites de propriété d'une distance variant de 9,33 m à 0,67 m, le long de la rue de la Fontaine et présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
◦ la paroi coupe-feu 2h (REI 120) sur la façade Ouest du local située le long de la rue de la Fontaine ;
◦ la paroi séparative vis-à-vis de l'entrepôt sera coupe-feu 2h (REI 120) ;
◦ le passage entre la zone entrepôt et ce nouveau local expédition-réception sera équipé d'une porte coupe-feu 2h (REI 120) avec fermeture automatique. »

Constats :

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle zone d'expédition avec 3 quais de réception et d'expédition à l'Ouest du hall de production, l'exploitant a adressé un dossier de Porter à connaissance le 04/06/2024.
L'exploitant a sollicité une dérogation pour l'article 5 de l'arrêté du 26/11/2012 pour le respect de la distance minimale des installations vis-à-vis des limites de propriété. En effet, la situation de cette extension ne permettra pas en tout point de respecter la distance minimale de 5 m vis-à-vis des limites du site. En mesure compensatoire, la façade Ouest du local située le long de la rue de la Fontaine sera équipée en paroi coupe-feu 2h (REI 120) afin d'assurer, en cas d'incendie, la protection des tiers et éviter que des flux thermiques ne sortent des limites du site.
Un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions complémentaires daté du 02/08/2024, a fixé, la règle de dérogation aux dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'inspection interroge l'exploitant sur la classification au feu des deux portes avec fermeture automatique présentent dans ce nouveau local d'expédition et de réception, accolé à la zone

entrepôt. L'exploitant n'est pas en capacité de pouvoir justifier de la résistance au feu de ces deux portent. L'inspection conclut que l'absence de justificatif sur la classification au feu constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.1 (Règles d'implantation) de l'arrêté préfectoral com*plémentaire du 02/08/2024*. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il fasse installer deux portes coupe-feu 2h (REI 120) dans ce nouveau local d'expédition et de réception, accolé à la zone entrepôt. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1 (Règles d'implantation) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

***